

RAPPEL DES PRÉJUDICES POUVANT FAIRE L'OBJET D'UNE INDEMNISATION COMPLÉMENTAIRE EN MATIÈRE DE FAUTE INEXCUSABLE

Civ. 2^e, 12 février 2015, n° 13-17.677

Quentin Mameri

Avocat au Barreau de Paris, F-75017, Paris, France

faute inexcusable, indemnisation complémentaire, pertes de gains professionnels actuels, Régimes spéciaux d'indemnisation : accidents du travail

L'arrêt rendu par la deuxième chambre civile de la Cour de cassation, non publié au *Bulletin*, synthétise les solutions retenues jusqu'à présent par la Haute juridiction sur l'objet de la rente accident du travail à la suite de la décision du Conseil constitutionnel du 18 juin 2010 ([Cons. constit., QPC, 18 juin 2010, n° 2010-8](#)) :

- absence d'indemnisation complémentaire au titre du préjudice d'assistance par tierce personne, celui-ci étant couvert par la majoration de rente versée à la victime à ce titre (rejet du quatrième moyen) ;
- absence d'indemnisation complémentaire du préjudice de pertes de gains professionnels actuels, ce dernier étant déjà réparé par le versement d'indemnités journalières versées par l'organisme de sécurité sociale à la victime (rejet du cinquième moyen).

Toutefois, la Cour de cassation censure la cour d'appel en ce qu'elle a refusé l'indemnisation des frais d'assistance à expertise exposées par la victime dans le cadre de la procédure d'indemnisation (cassation au regard du premier moyen – à rapprocher : [Civ. 2^e, 18 décembre 2014, n° 13-25.839](#)).